



972.9-5

DUF

7 pp



OPINION

DE

M. LE BARON DUFOUGERAIS ;

DÉPUTÉ DE LA VENDÉE,

*Relative à la Proposition de sursis en faveur
des Colons de Saint-Domingue.*

370

Reserve



OPINION

M. LE BARON DUFUCERAI

DÉPUTÉ DE LA VENDÉE

Sur la proposition de saisir en faveur
des Colonies de Saint-Domingue.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

OPINION

DE

M. LE BARON DUFOUGERAIS,

DÉPUTÉ DE LA VENDÉE,

*Relative à la Proposition de sursis en faveur
des Colons de Saint-Domingue.*

Comité secret du 14 mars 1818.

MESSIEURS,

Vous connaissez tous les malheurs qui pèsent depuis vingt-cinq ans sur les infortunés colons de Saint-Domingue. Affranchissement des noirs massacre et proscription des blancs, incendie

des propriétés, telles furent, vous le savez, Messieurs, les funestes conséquences de cette loi fatale qui, prononçant spontanément la liberté des noirs, sans attendre du tems et d'une législation mûrement réfléchie, leur émancipation, anéantit au même instant quatre milliards de valeurs au moins, enleva la colonie de Saint-Domingue à la métropole, et plongea dans le deuil, la misère et le désespoir, les colons de Saint-Domingue, presque tous débiteurs, à raison de leurs belles manufactures, soit pour avances faites à la culture, soit pour achats de noirs, soit pour achats d'habitations.

Les colons résidans qui purent échapper à la destruction, se réfugièrent d'abord sur le sol hospitalier des États-Unis; ils y trouvèrent quelques secours; mais, fatigués bientôt d'une existence humiliante et précaire, accablés des tristes souvenirs d'une fortune héréditaire, évanouie comme un songe, tandis que leurs dettes seules restaient permanentes, un grand nombre d'entr'eux ne put supporter d'aussi pénibles épreuves; ceux qui survécurent à tant de calamités, vinrent, lorsque nos troubles furent apaisés, réclamer auprès de la mère patrie des secours, des indemnités, et les pre-

miers secours, les premières indemnités furent la demande d'une garantie de Gouvernement, relativement aux dettes contractées seulement avant 1792, pour vente de nègres ou d'habitations.

Les colons exposaient que la loi qui avait aboli l'esclavage, les avait dépouillé d'une propriété; que la législation ne pouvait disposer d'une propriété sans une indemnité équivalente; qu'ils la réclamaient cette indemnité, parce que seule elle leur offrait des moyens de satisfaire leurs créanciers; enfin, ils demandaient que, jusqu'au moment où elle serait réglée, le Gouvernement les garantit des poursuites dont ils étaient menacés. Il est bon d'observer, Messieurs, que la plupart des tribunaux, saisis de ces sortes de demandes, n'osaient prononcer l'exécution du titre; les juges, incertains, semblaient en quelque sorte s'arrêter devant l'impuissance et le malheur! Treilhard, lui-même, le sévère Treilhard, président la cour d'appel de Paris, lorsqu'aucune loi de sursis n'avait été rendue encore, réduisit à 5,000 fr. seulement l'exécution d'une obligation de 150,000 fr., résultant des ventes de nègres et habitations avant 1792, et son arrêt prolongeait la sur-séance jusqu'à l'époque de la réintégration dans la propriété.

Le Gouvernement d'alors, frappé de toutes les plaintes qui lui étaient adressées, considérant que, s'il ne pouvait accorder d'indemnité à ces infortunés colons, il devait au moins les couvrir de son égide, relativement à leurs dettes, et faire cesser leur anxiété et l'incertitude des tribunaux, suspendit, par des mesures de législation qui se sont succédées depuis le 19 fructidor an 10, l'exécution des seules obligations contractées pour ventes de nègres, d'habitations ou d'avances faites à la culture : une disposition autorisa les créanciers à réclamer de leurs débiteurs des provisions alimentaires, et les limites, dans ce débat de malheur, ne purent pas excéder l'intérêt du capital.

Depuis la restauration, vous le savez, Messieurs, même état de misère, continuité de dépossession. Cet exposé des faits suffirait seul pour prouver la nécessité d'un nouveau sursis. Mais la proposition qui vous est faite s'appuie sur un motif qui ne vous paraîtra pas moins puissant.

La dernière loi rendue sur cette matière a prononcé que dans la session de 1817, *une loi définitive* réglerait les intérêts des créanciers et des débiteurs ; si chacun de nous recule à l'aspect de graves difficultés qu'elle présente, pour-

rions-nous oublier qu'elle était attendue, qu'elle a été solennellement promise? Non, Messieurs, jeter inopinément les débiteurs colons dans le droit commun, lorsqu'ils ont dû compter sur *une loi définitive*, ce serait un acte d'injustice, de barbarie, qui ne pourrait se comparer qu'à celui de leur spoliation. Un refus de sursis, inattendu des créanciers, inattendu des tribunaux, foudroyant pour les malheureux débiteurs, placerait tous les intérêts dans la plus fausse position; ce refus intempestif ne saurait émaner de la sagesse de la Chambre. Pénétrés, comme votre commission, des véritables principes, mais animés aussi, comme elle, de cet esprit d'équité, d'humanité que nous ne bannirons jamais de nos cœurs, nous voterons unanimement, je l'espère, le sursis proposé en faveur de ces malheureux colons de Saint-Domingue, *qui ont tout perdu, dont on n'a pas payé une seule dette, et pour lesquels l'avenir même est presque sans espérance.*

Je vote pour la proposition telle qu'elle vous est présentée par votre commission.

HACQUART, Imprimeur de la Chambre des Députés,
rue Gît-le-Cœur, n. 8.

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80174744

tions nous eussent pu être établis, au lieu
 de ces solennités promises. Non, il est
 fort incertain que les députés de ces
 trois comités, lorsqu'ils ont eu à remplir
 une tâche si délicate, se soient vu des
 tés, les barbares, qui ne pouvaient se compter
 que sur la force de leur position. La rigueur de
 ses, inattendu des ordonnances, l'attente des
 tribunaux, l'ordonnance pour les tribunaux de
 paix, placés sous les ordres de la justice
 dans la position; ce n'est pas tout ce que
 émaner de la sagesse de la Chambre, mais
 comme votre commission, des véritables prin-
 cipes, mais au lieu d'être, comme elle, de cet
 esprit d'équité, d'humanité que nous nous
 n'aurons jamais de nos vœux, nous vœux
 uniquement, le respect de son projet en
 veut de ces malheureux colons de Saint-
 Pierre, qui ont tant souffert, dont on ne
 peut pas se rendre compte, et pour lesquels
 une mesure est proposée sans exception.
 Le vote pour la proposition telle qu'elle vous
 est présentée par votre commission.

HENRI, Imprimeur de la Chambre des Députés,
 rue de la Harpe, n. 2.



